

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2015

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 31 Votants : 6 Suffrages exprimés : 37 Vote Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille quinze, le 24 février à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Thézan-les-Béziers, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Yannick ALLEGRE, Alexandra BOUISSY, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR, Pierre CROS, Gilles D'ETTORE, Norbert ETIENNE, Francis FORTÉ, Gérard GAUTIER, Valérie GONTHIER, Jacques LIBRETTI, Yann LLOPIS, Jean-Claude MARCHI, Michèle MILLER, Richard NOUGUIER, Serge PESCE, Jean-Christophe PETIT, Jean-Claude RENAU, Daniel RENAUD, Patrick SOL, Michel SUERE, Florence TAILLADE, Emmanuel VILLANEUVA, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.</p> <p>Présent(e)s suppléant(e)s : Madame, Messieurs, Christian MARTINEZ, Jean-François COMBES, Claude GEISEN, Marie-Rose BOUZAC, Claude BASTIER, conseillères et conseillers syndicaux suppléants.</p>
Date de convocation 17 FEVRIER 2015	<p>Absent(e)s excusé(e)s représentés par mandats : Messieurs, Gérard ABELLA, Alain BIOLA, Rémi BOUYALA, Guy COMBES, Jordan DARTIER, Stéphane PEPIN-BONET, conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Messieurs Michel SUERE, Yannick ALLEGRE, Daniel RENAUD, Florence TAILLADE, Gwendoline CHAUDOIR, Gilles D'ETTORE, conseillères et conseillers syndicaux.</p>
Date de transmission en sous-préfecture 	<p>Absent(e)s excusé(e)s suppléés : Madame, Messieurs, Océane DELABERE, Robert GELY, Frédéric LACAS, Pierre POLARD, Christophe THOMAS, conseillère et conseillers syndicaux.</p>
Date d'affichage 	<p>Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs, Guy AMIEL, Gérard BARRAU, Bruno ENJALBERT, Sébastien FREY, Alexandra FUCHS, Robert GAIRAUD, Dominique GARCIA, Michel HERAIL, Stéphane HUGONNET, Jean-Pierre LAMBERT, Pascale LAUGÉ, Hervé OBIOLS, Jean-Pierre PEREZ, Christine PRADEL, Edgar SICARD, Philippe VIDAL, Alain VOGEL-SINGER, Luc ZENON, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.</p>
Délibération N° 2015-05	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire de séance : Alexandra BOUISSY</p>
Contrôle de légalité	<p>OBJET : GRATIFICATION DES STAGIAIRES – MODIFICATION N°1</p> <p style="text-align: center;"><u>Rapporteur : Le Président</u></p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu les articles L.242-4-1 et L.412-8 du code de la sécurité sociale, la gratification n'est pas considérée comme rémunération lorsqu'elle n'excède pas 12,5% du plafond de la sécurité sociale ;</p> <p>Vu l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;</p> <p>Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011, fixant les conditions et modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 13 juin 1991 (<i>cf. modalités article 6 de la convention en annexe</i>) ;</p> <p>Vu l'article 2 du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 et annexe de la circulaire du 23 juillet 2009, relatifs à l'accueil des étudiants en stage dans les administrations et établissements de l'Etat ne présentant pas un caractère</p>

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS

ICOSIUM – M3E – 9 rue d'Alger - 34500 Béziers

Tél. : 04 99 41 36 20 - Fax : 04 99 47 00 65

contact@scot-biterrois.fr – www.scot-biterrois.fr

Accusé de réception en préfecture

034-253403455-20150224-2015DEL05-DE

Reçu le 06/03/2015

1/3



industriel et commercial, une convention de stage sera établie ;

Vu la circulaire 29150 du 26 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'état ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 préconisant une durée de stage initiale ou cumulée qui n'excède pas 6 mois, sauf en cas de cursus pédagogique particulier prévoyant une durée supérieure. Une gratification est prévue dès lors que la durée du stage dépasse deux mois ;

Vu la délibération n°2013-25 en date du 7 mars 2013 instaurant la gratification des stagiaires ;

Vu la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Syndicat Mixte pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation et/ou pour faire face à un accroissement d'activité de la collectivité sans excéder une période totale de 6 mois consécutifs ou non par personne et une durée maximale de 12 mois pour le Syndicat Mixte ;

Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière sous forme d'une gratification ;

Une gratification obligatoire dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé au minimum du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli pour une durée de présence égale à 36 heures hebdomadaires et au moins 44 jours de travail ou plus de 308 heures continues ou non dans la collectivité.

Pour le calcul de la présence du stagiaire : 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non et 7 heures de présence consécutives ou non, comptent pour un jour.

Un accord entre la collectivité et le stagiaire doit être mis en place au cas où le stagiaire n'effectue pas le même nombre d'heures par mois :

- Option 1 : il sera payé aux nombres d'heures réelles effectuées par mois ;
- Option 2 : un lissage des heures sera effectué sur la période afin d'être payé le même montant chaque mois.

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Elle est définie comme suit :

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
Entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2015	3,30 €	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit $24 \text{ €} \times 0,1375 = 3,30 \text{ €}$	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
À partir du 1er septembre 2015	3,60 €	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit $24 \text{ €} \times 0,15 = 3,60 \text{ €}$	Dans la limite de 3,60 € par heure effectuée

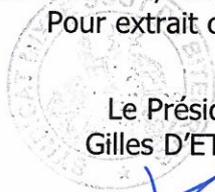
Au-delà de six mois de travail une rémunération sera versée d'un montant au moins égal au SMIC horaire et fera l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque l'activité professionnelle le justifie.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'INSTAURER** une rémunération ou gratification de stagiaire dans la limite des crédits prévus à cet effet (chapitre 012 - article 64138)
- **D'INSTAURER** une convention de stage, sur le modèle ci-jointe en annexe, entre le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois et les stagiaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

Le Comité Syndical, **prend acte** de cette proposition à l'unanimité
Ainsi délibéré à Béziers, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Gilles D'ETTORE



(Handwritten signature in blue ink)